

pour l'amende s'il n'est pas de même condition. L'adultère aussi se résoud en amende. De la sorte, deux des plus graves délits de l'humanité ne sont guère plus punis qu'un coup de poing, un soufflet ou une querelle.

**FAUSSE MESURE.** Tout individu convaincu d'avoir une mesure ou une aune fausse est condamné à l'amende de *sept sols* (1).

Pour la preuve de ce délit, les meilleurs bourgeois sont convoqués, et là, en présence de l'accusé on échantillonne la mesure ou l'aune.

#### Dispositions spéciales.

*Privilèges des foires.* Une ville industrielle et commerçante doit tenir avant tout à la liberté de ses foires et marchés. Ces jours là elle s'approvisionne des denrées et matières premières et elle écoule ses produits fabriqués. Il est donc de toute nécessité que le forain et l'étranger puissent venir, circuler, vendre, acheter, se retirer avec toute latitude.

Cette nécessité a engendré les mesures suivantes :

« Celui qui vient à la foire de Villefranche, fût-il débiteur d'un bourgeois, ne doit être inquiété, soit en allant soit en revenant, dans sa personne ni dans ses biens (2). »

A cette règle une exception assez douce.

Le débiteur d'un bourgeois de Villefranche vient à la foire. Sommé de payer il refuse. Le bourgeois porte plainte au prévôt ou au chacipol. Ceux-ci préviennent *gratuitement* le débiteur de ne plus revenir à la foire. On n'est pas plus tolérant. Si le débiteur n'est pas sensible à cet avertissement, qu'il

(1) Ch. de 1260, art. 24. Beaujeu, 31.

(2) Ch. de 1260, art. 27. » 33.